



**ARRETE N° 2021/AET/58/LC PORTANT ORGANISATION D'UN EXAMEN
PROFESSIONNEL SUR TITRES AVEC EPREUVE DE BIOLOGISTE,
VETERINAIRE ET PHARMACIEN DE CLASSE EXCEPTIONNELLE**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le décret n° 92-867 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux,

Vu l'arrêté du 18 mars 1993 relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien territorial de classe exceptionnelle,

Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique d'état et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 janvier 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'état, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2018-238 du 3 avril 2018 relatif aux modalités d'organisation des concours externes de certains cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale pour les titulaires d'un doctorat,

Vu le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « base concours »,

Vu le décret n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid 19,

Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020,

Vu la circulaire de la direction générale de l'administration et de la fonction publique du 20 mars 2021 portant recommandations pour le déroulement des concours et examens de la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid 19,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu la convention générale entre les centres de gestion relative à la mutualisation des coûts concours et la charte interrégionale de coopération des centres de gestion de l'interrégion Est relative aux modalités d'exercice des missions communes en date du 1^{er} janvier 2017,

Vu la convention-cadre pluriannuelle entre les centres de gestion de l'interrégion Est relative au fonctionnement des centres de gestion de l'interrégion Est dans le domaine des concours, examens et de l'emploi pour les fonctionnaires de catégories A et B prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu les demandes exprimées par les Centres de Gestion du Doubs et de la Gironde,

Vu la publicité effectuée selon la réglementation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un examen professionnel sur titres avec épreuve d'accès à l'emploi de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle est ouvert par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes.

ARTICLE 2 : Les préinscriptions à cet examen professionnel seront recensées par voie électronique sur le site internet du Centre de Gestion des Ardennes : www.cdg08.fr du 11 mai jusqu'au 16 juin 2021 inclus.

Les préinscriptions seront également possibles auprès du service Accès à l'Emploi Territorial du Centre de Gestion des Ardennes, 1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES, du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11 h 45 et de 13 h 45 à 16 h 45.

Les candidats devront imprimer leur dossier d'inscription et le renvoyer complété, signé et accompagné des pièces justificatives demandées au Centre de Gestion des Ardennes, au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers.

Si le dossier n'est pas retourné dans ces délais, la préinscription sera annulée. Les captures d'écran et leurs impressions ne seront pas acceptées.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **24 juin 2021 à minuit**.

Les dossiers d'inscription devront être postés au plus tard à cette date, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes – 1, boulevard Louis Aragon – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ou déposés à cette même adresse à 16h45 dernier délai au plus tard le 24 juin 2021.

Aucun dossier transmis par télécopie ou courrier électronique ne sera pris en compte. Les dossiers par retour de courrier non suffisamment affranchis et/ou envoyés à une adresse mal libellée ou déposés ou postés hors délai seront systématiquement refusés.

Tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause, expose la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

ARTICLE 3 : L'examen professionnel est ouvert aux biologistes, vétérinaires et pharmaciens de classe normale ayant atteint le sixième échelon de leur grade ainsi qu'aux biologistes, vétérinaires et pharmaciens hors classe, qui justifient de quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription à cet

examen.

ARTICLE 4 : Les dossiers d'inscription comprendront :

- Le formulaire d'inscription dûment complété et signé,
- La déclaration sur l'honneur et les parties relatives au RGPD et au dispositif « base concours » dûment complétées et signées,
- Un état détaillé des services publics effectués en qualité de titulaire ou de contractuel, qui indique notamment leur durée ainsi que le statut et le grade de l'agent. Cet état est certifié par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- Pour les candidats de nationalité française : tout document attestant de la nationalité française ou une attestation sur l'honneur de la nationalité française ainsi qu'une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de Service National.
- Pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont requis, notamment : l'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée ainsi qu'une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de Service National de l'Etat dont ils sont ressortissants.

ARTICLE 5 : La liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve est fixée par l'arrêté des candidats admis à concourir établi par l'autorité qui organise l'examen professionnel.

ARTICLE 6 : L'épreuve de cet examen professionnel se déroulera à compter du **2 novembre 2021** dans le département des Ardennes.

L'épreuve consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer leurs fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.

La durée de cet entretien est de trente minutes.

Le jury arrête par ordre alphabétique la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Le président du jury transmet cette liste à l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement qui organise l'examen avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

ARTICLE 7 : La date du jury d'admission de l'examen professionnel de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle sera fixée ultérieurement.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes se réserve la possibilité, au regard des mesures prises par le gouvernement concernant le retour à la vie normale et des conditions d'organisation des épreuves imposées par la réglementation, de modifier les dates de l'épreuve et du jury d'admission.

ARTICLE 8 : L'article 35 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée par la loi du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique, dispose qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à

l'exercice de sa fonction.

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens sont prévues afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats mentionnés précédemment ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants sont accordés à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Selon le décret n°2020-523 du 4 mai 2020, les aménagements des épreuves, sur demande des candidats concernés, sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice, sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Lors de son inscription, la personne souhaitant bénéficier des aménagements d'épreuves prévus par la réglementation, doit en faire la demande auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes et produire, en plus des documents exigés à l'inscription, un certificat médical (modèle joint au dossier d'inscription) délivré par un médecin agréé établi moins de six mois avant la date des premières épreuves, qui se dérouleront à partir du 2 novembre 2021.

Ce certificat doit mentionner :

- Que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et devant être indiquées dans le dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées,
- Les épreuves pour lesquelles des aménagements sont nécessaires (les épreuves sont détaillées dans la brochure de l'examen qui est téléchargeable sur le site du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes, www.cdg08.fr),
- La description des aménagements et des aides humaines et techniques nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...).

Le certificat médical devra impérativement être transmis au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes au plus tard trois semaines avant la date des premières épreuves, soit au plus tard le 12 octobre 2021.

ARTICLE 9 : Les candidats à l'examen professionnel de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle doivent consulter, directement en ligne sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes, leur situation pendant tout le déroulement de l'examen au moyen d'un identifiant et d'un code d'accès confidentiels obtenus au moment de l'inscription du candidat.

Sur cet espace candidat sécurisé en ligne, le candidat doit :

- imprimer sa convocation à l'épreuve,
- consulter ses résultats d'admission ou de non admission à l'examen,
- télécharger son courrier de notification de résultat en cas d'admission ou de non admission,
- télécharger son attestation de présence à l'épreuve.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes ne transmettra aucun courrier au candidat. Il appartient au candidat de consulter ces différents éléments en ligne sur son espace sécurisé.

ARTICLE 10 : Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est :

- transmis à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- transmis pour affichage à Monsieur le Président du Centre de Gestion du Doubs,
- transmis pour affichage à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Gironde,
- affiché au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 13 avril 2021

Le Président,



Par délégation du Président
du Centre de Gestion des Ardennes,
la Vice-Présidente,


Françoise STEENKISTE
Conseillère Municipale de SEDAN

Régis DEPAIX
Maire de Montcornet-en-Ardenne